



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
Arrêté n° SPDOLE/CAB/20160914/001

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 SEP. 2016

LE PREFET DU JURA

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-2, L. 313-1, R. 313-7, R. 313-14 et R. 313-22 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

VU le décret du 27 décembre 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Dole, modifié par l'arrêté interministériel du 19 février 2003 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole en date du 23 juin 2016 sollicitant la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune Dole ;

VU le courrier du sous-préfet de Dole, en date du 7 juillet 2016, proposant au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, en date du 20 juillet 2016, donnant son accord aux modalités de la concertation mises en œuvre pendant la durée d'élaboration du projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Dole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Dole est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Une concertation est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

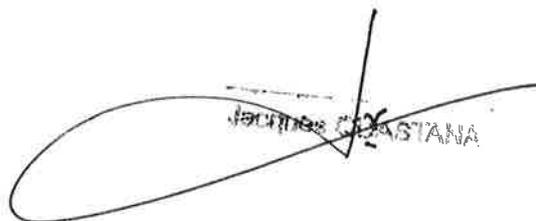
- parution de l'ouverture de la phase de concertation dans la presse locale ;

- réunions publiques à l'occasion des grandes étapes du processus de révision ;
- lettres d'information publiées dans la presse et les journaux communaux et/ou intercommunaux ;
- affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération ;
- mise en dépôt en mairie et au siège de la communauté d'agglomération d'un registre où le public pourra faire état de ses observations, avis et/ou demandes de modification du projet ;
- mise en ligne régulière sur le site de la collectivité des éléments du projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Dole et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole, ainsi que d'une mention dans un journal publié dans le département du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole et le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Jura,



Jacques COSTANA